



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-093 du 18 août 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0403 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0157 relative au projet d'aménagement temporaire du site d'épreuves olympique et paralympique d'équitation et de pentathlon moderne dans le parc du château de Versailles à Versailles dans le département des Yvelines, reçue complète le 15 juillet 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 26 juillet 2021 ;

Considérant la nature de l'opération prévue,

- qui consiste à créer un équipement sportif et qu'il relève de la rubrique 44 d) « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en la réalisation d'aménagements et d'installations temporaires pour accueillir les épreuves d'équitation, de pentathlon moderne et de para-équitation des jeux Olympiques et paralympiques de 2024 ;
- composés d'un stade d'équitation, d'une piste de cross équestre, de leurs annexes (plateformes, carrières, pâturage), de tribunes, de 2 postes électriques temporaires (sur le site du Moulin de Saint-Cyr), et incluant l'installation des réseaux énergie/télécommunication/AEP/EU en surface dans des chemins de câble, voire ponctuellement enterrés à faible profondeur (50 cm) et leur démontage ;
- sur une emprise d'environ 58 000 m², avec un périmètre de sécurité de 49 ha (197 ha le 28/07/24 pour les épreuves de cross) ;
- étant noté que des aménagements et équipements provisoires complémentaires (média, boutiques, zones de travail à accès restreint, etc.) seront également installés pendant les jeux et démontés à leur issue ;
- permettant d'accueillir 16 800 personnes au maximum pour les épreuves équestres (13 700 spectateurs assis ; environ 2 300 journalistes, arbitres, personnalités, etc. ; environ 750 à 800 personnels), avec un maximum de 43 100 personnes le 28/07/24 pour l'épreuve de cross (dont 35 000 spectateurs debout et 5 000 assis), ainsi que 180 chevaux au maximum sur le site,
- selon le planning suivant : aménagement du parcours de cross-country d'avril 2022 à juillet 2023, aménagement des plateformes, carrières... de janvier à mars 2024, montage des tribunes et tentes d'avril à juin 2024, accueil des événements préolympiques puis des compétitions des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 de juillet 2023 à septembre 2024, remise en état du site d'août à octobre 2024 ;
- étant noté que le projet préserve les éléments existants sur le site (arbres, statues, bassins, etc) ;
- étant noté que le site sera à l'issue de l'exploitation restitué dans un état identique à la situation avant travaux ;

Considérant la localisation de l'opération prévue :

- à Versailles, dans le parc du château de Versailles ;
- dans un site patrimonial exceptionnel, classé monument historique (le Domaine national de Versailles, incluant le château et le parc), également classé au Patrimoine mondial de l'Unesco ;
- à proximité immédiate du site inscrit « Abords de la route nationale 10 », et du site classé « Plaine de Versailles » ;
- le site et le périmètre de sécurité accueillent des milieux reconnus pour leur intérêt écologique, notamment : le Ru de Gally et du Grand Canal (par exemple le Crapaud commun migre vers le canal pour sa reproduction) ; une station de Conopode dénudé, espèce extrêmement rare en Ile-de-France (à côté de laquelle est prévue la piste de cross-country) ; des prairies mésophile assez riches en faune ; des alignements de vieux arbres entre champs et prairies à l'ouest pouvant accueillir une activité jugée forte de Pipistrelle commune en transit et chasse ; des oiseaux sont présents dans le parc ;

Considérant les impacts de l'opération sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine :

- le projet intègre, selon le dossier, des critères de performance acoustique afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains (résidents de la rue Guy Moquet à Saint-Cyr), le projet devant par ailleurs respecter la réglementation acoustique ;

- les épreuves sont prévues de jour, le stade équestre, la piste de cross-country et les zones d'échauffement ne seront donc pas éclairées ;
- le nivellement de certains espaces sera nécessaire, le projet prévoit des mesures pour limiter l'impact sur les milieux (équilibre déblai/remblai, choix des matériaux, pilotis), les remblais éventuels seront inertes ou allégés et dans tous les cas retirés à la fin des épreuves ;
- la protection de la faune et de la flore sera assurée par des mesures pendant la période d'installation des infrastructures et pendant les épreuves : les spectateurs seront cantonnés dans les allées et les terrains cultivés pour éviter le piétinement des prairies et des sous-bois ; le tracé du parcours évite la station de Conopode dénudé et la station sera mise en défens pour éviter toute atteinte en phases travaux et JOP ; le calendrier des travaux sera adapté pour préserver les espèces, un écologue accompagnera le chantier ; en particulier l'aménagement du parcours de cross-country sera réalisé par phases, pour limiter l'impact sur l'activité du Domaine et les différents groupes faunistiques ; les éclairages sont limités à des éclairages de sécurité et adaptés pour ne pas déranger les espèces présentes ; les zones humides seront préservées ;
- étant noté que le projet sera soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- les équipements sont conçus pour être démontables, réutilisables et recyclables ;
- les biodéchets et les litières des chevaux seront collectés et compostés ;
- aucun parking spécifique n'est prévu et le site est desservi en transport en commun ;
- étant noté que le projet prend en compte la nécessité de respecter et préserver la qualité du site et du patrimoine culturel et archéologique présent, et qu'il sera soumis en outre à avis de l'Architecte des Bâtiments de France, à autorisation de travaux temporaires sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, et le cas échéant à autorisation de travaux aux abords d'un monument historique,
- étant noté qu'aucune pollution spécifique n'est recensée dans la zone du projet, à l'exception du site de l'ancienne caserne Pion qui fait l'objet d'une dépollution, notamment pyrotechnique, en cours ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement temporaire du site d'épreuves olympique et paralympique d'équitation et de pentathlon moderne dans le parc du château de Versailles dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France

La cheffe adjointe du service
connaissance et développement durable
DRIEAT Île-de-France
Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.